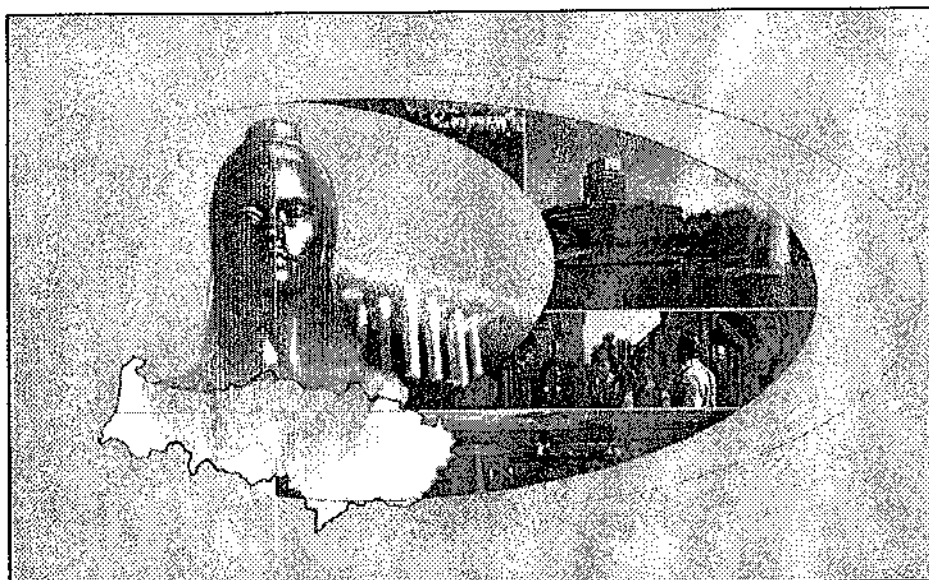


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 16 février - N° 5 - Février 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 09-039 en date du 3 Février 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité d'Asnières-sur-Oise 001
- Arrêté n° 09-040 en date du 3 Février 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Margency 004
- Arrêté n° 09-041 en date du 6 Février 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Montigny-les-Cormeilles 007
- Arrêté n° 09-045 en date du 11 Février 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Parisis 010

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

- Arrêté n° 095 01 682 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 01 682 du 23-mai 2001 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC sis 112 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 013
- Arrêté n° 095 01 715 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 01 715 du 17 octobre 2001 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Flunch sis centre commercial Carrefour 18 rue Robert Schumann à Saint-Brice-sous-Forêt 015
- Arrêté n° 095 01 716 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 01 716 du 17 octobre 2001 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Flunch sis centre commercial des 3 Fontaines à Cergy 017
- Arrêté n° 095 03 1050 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 03 1050 du 15 décembre 2003 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 176 avenue de la Plaine de France à Roissy-en-France 019
- Arrêté n° 095 05 1294 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 05 1294 du 17 décembre 2005 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 337 avenue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne 021
- Arrêté n° 095 09 001 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis 6 place de l'Hôtel de Ville à Garges-les-Gonesse 023
- Arrêté n° 095 09 002 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis chemin de la Briquetterie - centre commercial de la gare à Louvres 025
- Arrêté n° 095 09 004 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis centre commercial René Cassin à Saint-Brice-sous-Forêt 029
- Arrêté n° 095 09 005 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Tabac "Amigos" sis 101 avenue Paul Valéry à Sarcelles 031
- Arrêté n° 095 09 006 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de 033

vidéosurveillance au sein de l'établissement RIA France Sas sis 1 place de Navarre - centre commercial Les Flanades à Sarcelles	
Arrêté n° 095 09 007 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total des Buchettes sis rue Alfred Labrière à Argenteuil	035
Arrêté n° 095 09 008 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin The Phone House sis centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à Gonesse	037
Arrêté n° 095 09 009 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Armand Thiery - Hommes sis centre commercial Leclerc - RN 1 à Moisselles	039
Arrêté n° 095 09 010 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du magasin Armand Thiery - Femmes sis centre commercial Leclerc - RN 1 à Moisselles	041
Arrêté n° 095 09 011 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance aux abords du centre commercial Ohel Avraham sis 14 rue des Marlières à Saint-Brice-sous-Forêt	043
Arrêté n° 095 09 012 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et aux abords des structures sportives de l'association sise chemin des Luzernes à Sannois	045
Arrêté n° 095 09 013 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Fondation Royaumont sise à Asnières-sur-Seine	046
Arrêté n° 095 09 014 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Le Grenier de Magny sis RN 14 à Magny-en-Vexin	048
Arrêté n° 095 09 015 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac Le Balto sis 69 rue de Paris à Saint-Leu-La-Forêt	050
Arrêté n° 095 09 016 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance aux abords du collège Paul Vaillant Couturier sis 22 rue de Calais à Argenteuil	052
Arrêté n° 095 09 017 en date du 6 Février 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin H & M sis centre commercial Les Portes de Taverny à Taverny	054
Arrêté n° 095 97 034 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 97 034 du 5 juin 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale sis 1 ter avenue Camille Laverdure à Fosses	056
Arrêté n° 095 97 036 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 5 juin 1997 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société générale sis 52 rue de Paris à Gonesse	058
Arrêté n° 095 97 121 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 97 121 du 31 mars 2008 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché Carrefour sis ZAC Pont des Rayons - centre commercial Le Grand Val à L'Isle-Adam	060
Arrêté n° 095 98 315 en date du 6 Février 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 095 98 315 du 10	062

février 1998 et autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hôtel Formule 1 sis rue Jean Moulin à Saint-Witz

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-53 en date du 5 Février 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise 064

Arrêté n° 09-54 en date du 5 Février 2009 portant modification des status du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies - Wy-dit-Joli-Village 067

Arrêté n° 09-59 en date du 9 Février 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers, dénommé "Azur" 072

Arrêté n° 09-66 en date du 11 Février 2009 portant modification de l'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération Argenteuil-Bezons 079

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté n° 2009-001 en date du 3 Février 2009 modifiant l'arrêté n° 2006-30 du 9 octobre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) 097

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-006 en date du 2 Février 2009 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers 099

Arrêté n° 09-007 en date du 3 Février 2009 habilitant M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture à représenter le préfet du Val d'Oise en tant que commissaire du gouvernement au sein des conseils d'administration des offices publics de l'habitat. 101

Arrêté n° 09 008 en date du 12 Février 2009 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté 103

Arrêté n° 09-009 en date du 12 Février 2009 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité de demandeurs d'asile 107

Arrêté n° 09-010 en date du 12 Février 2009 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val d'Oise devant les tribunaux 109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 229 en date du 12 Février 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) 111

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-175 en date du 3 Février 2009 fixant la dotation globale provisoire de financement de soins et les tarifs journaliers de la section "soins" de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées 115

dépendantes "Résidence Solemnes" à Eragny sur Oise

Arrêté n° 2009-152 en date du 13 Février 2009 autorisant la fermeture à titre provisoire de l'EHPAD "Le Sophora" sis 44 du Maréchal Foch à Parmain pour cause de sécurité pendant la durée des travaux de restructuration et de remise aux normes, à compter du 1er janvier 2009, après transfert, avant le 31 décembre 2008, des résidents dans l'EHPAD de leur choix 118

Arrêté n° 2009-153 en date du 13 Février 2009 autorisant la création de 12 places d'accueil de jour "Alzheimer" au centre hospitalier Victor Dupouy sis 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon à Argenteuil 119

Arrêté n° 2009-154 en date du 13 Février 2009 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour "Alzheimer" au centre hospitalier sis 25 rue Pierre de Theilly à Gonesse 121

Arrêté n° 2009-155 en date du 13 Février 2009 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour "Alzheimer" à la fondation Chantepie Mancier sise 5 rue Chantepie Mancier à L'Isle-Adam 123

Arrêté n° 2009-156 en date du 13 Février 2009 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour "Alzheimer" au groupement hospitalier Eaubonne Montmorency - hôpital Simone Veil sis 1 rue Jean Moulin à Montmorency 125

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-171 en date du 3 Février 2009 levant l'arrêté préfectoral n° 2006-1350 du 16 octobre 2006 déclarant insalubre remédiable certaines parties communes et logements de l'immeuble situé 6 rue Jean Jaurès à Corneilles-en-Parisis 127

Arrêté n° 2009-198 en date du 6 Février 2009 mettant en demeure M. ARAKELIAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local en sous-sol, sis 13 rue Marcel Delavault à Arnouville-les-Gonesse 128

Arrêté n° 2009-200 en date du 6 Février 2009 mettant en demeure la SCI Bicheret, représentée par Mme MOT, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation de locaux sis 4 rue Bicheret à Argenteuil situés en sous-sol 130

Arrêté n° 209-199 en date du 6 Février 2009 déclarant insalubre irrémédiable l'ensemble immobilier sis 30 rue Anatole France à Deuil-la-Barre 132

Arrêté n° 2009-209 en date du 9 Février 2009 mettant en demeure M. et Mme BABAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 51 rue Jean Jaurès à Argenteuil 135

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Département sécurité et détention

Décision n° 299 en date du 9 Février 2009 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 137

Décision n° 300 en date du 9 Février 2009 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires 139

Décision n° 301 en date du 9 Février 2009 portant délégation de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires aux fins de décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à trois jours 142

Décision n° 302 en date du 9 Février 2009 portant délégation de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires	143
Décision n° 305 en date du 9 Février 2009 portant délégation de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, aux fins de décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à trois jours	146
Décision n° 306 en date du 9 Février 2009 portant délégation de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt	147
Décision n° 307 en date du 9 Février 2009 portant délégation de signature à M. WARLOUZET, directeur interrégional, aux fins d'ordonner le transfèrement pour un établissement pour peine ou une maison d'arrêt du ressort	148
Décision n° 308 en date du 9 Février 2009 portant délégation permanente de signature à Mme Isabelle BIANQUIS, directrice d'insertion et de probation	149
Décision n° 309 en date du 9 Février 2009 portant délégation permanente de signature à Mme Hélène MARMIN, directrice des services pénitentiaires	151
Décision n° 310 en date du 9 Février 2009 portant permanente de signature à Mme Aurélie LECLER, directrice des services pénitentiaires	153
Décision n° 311 en date du 9 Février 2009 portant délégation permanente de signature à Mlle Julie BRUNO, attachée d'administration du ministère de la justice	155
Décision n° 313 en date du 10 Février 2009 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt	157
Décision n° 314 en date du 10 Février 2009 portant délégation permanente de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires	158

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau de la direction

Arrêté n° 8709 en date du 4 Février 2009 approuvant le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2008-2010 (annexe consultable à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise)	160
---	-----

Service habitat logement

Arrêté n° 8752-2009 en date du 12 Février 2009 portant agrément de l'association ADOMA pour la gestion de la résidence sociale située avenue de la Division Leclerc à Garges-les-Gonnesse au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement	162
---	-----

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 40 DSAC/N/D en date du 3 Février 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du préfet du Val d'Oise à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord	163
---	-----

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 09-07 en date du 2 Février 2009 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Alfred FUENTES, chef des services du trésor public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales 166

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté n° 09-01 en date du 3 Février 2009 donnant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à certains collaborateurs de M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique 168

Arrêté n° 09-02 en date du 3 Février 2009 donnant subdélégation de signature, en matière disciplinaire, à un collaborateur de M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique 170

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 24-2009 en date du 11 Février 2009 fixant la tarification des prestations du Service d'Investigation d'Orientation Educatives de Pontoise (S.I.O.E.) géré par l'association A.D.S.E.A. au titre de l'année 2009 172

Arrêté n° 25-2009 en date du 11 Février 2009 fixant la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales de Pontoise (S.I.O.E.) géré par l'association A.D.S.E.A. au titre de l'année 2009 174

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction

Décision en date du 12 Février 2009 d'affectation des inspecteurs du travail du département de Seine-Saint-Denis 176

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Greffe

Décision n° A 94.054 en date du 16 Janvier 2009 relative à l'infirmité du jugement n° 92-164 du 24 novembre 1993 concernant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Garenne 179

Décision n° A 94.064 en date du 16 Janvier 2009 annulant le jugement n° 92-094/92-110 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en date du 17 décembre 1993 et rejetant la demande présentée par la maison de retraite de Liancourt devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nancy 180



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE D'ASNIERES-SUR-OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

090 39

- VU le code des communes ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Asnières-sur-Oise modifié par les arrêtés des 26 novembre 1997, 7 mai 2001 et 24 août 2005 ;
- VU les demandes de M. le maire d'Asnière-sur-Oise, en date du 26 novembre 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

001

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Asnières-sur-Oise, ou par M. Serge PERRIER, maire adjoint ou par M. Jacques LETELLIER, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de
Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M.
le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur
départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la
sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise,
M. le maire d'Asnières-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 3 FEV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MARGENCY**

090 40

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Margency modifié par les arrêtés des 3 avril 2000 et 2 mai 2001 ;
- VU les demandes de M. le maire de Margency, en date du 28 mars 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Margency ou par M. DENIS maire adjoint, ou par M. GEHIN maire adjoint, ou par M. RENAULT conseiller municipal, ou par Mme d'ACHON conseillère municipale.

1 - Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal ;

2 - Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

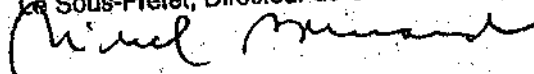
M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Margency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

3 FEV. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

006

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

030041

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995-susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Montigny-les-Cormeilles modifié par les arrêtés des 30 mars 1998, 7 juin 2001, 28 octobre 2002 et du 24 août 2005 ;
- VU les demandes de M. le maire de Montigny-les-Cormeilles, en date du 27 mars 2008 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

007

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Montigny-les-Corneilles ou par Mme CANTIN, adjointe au maire ou par M. SAINT AUBIN, adjoint au maire, ou par M. POLLASTRO, adjoint au maire.

1. – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Montigny-les-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 06 FEV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

009

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 45

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE CORMEILLES-EN-PARISIS**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des communes ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Cormeilles-en-Parisis modifié par les arrêtés des 24 novembre 2000, 23 mai 2001 et 23 septembre 2003 ;
- VU la demande de M. le maire de Cormeilles-en-Parisis, en date du 10 février 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Corneilles-en-Parisis ou par M. Patrick FONTENEAU, adjoint au maire ou par M. Jean-Claude DELIN, adjoint au maire.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 FEV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 01 682 du 23 mai 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC - Agence de Franconville à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité du réseau Ile de France, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC - Agence de Franconville sis 112 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 01 682

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 01 682 du 23 mai 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur LE COINTE Jean-Michel, Responsable Sécurité du réseau Ile de France, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement bancaire CIC - Agence de Franconville sis 112 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

013

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité du CIC - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

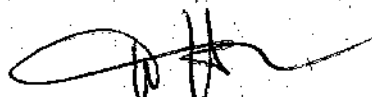
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY
014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 01 715 du 17 octobre 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur LANDRIEUX Christophe, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre commercial Carrefour - 18 rue Robert Schumann à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 01 715

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 01 715 du 17 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur LANDRIEUX Christophe, Directeur, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre commercial Carrefour - 18 rue Robert Schumann à SAINT BRICE SOUS FORÊT (95350).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

015

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur - Centre commercial Carrefour - 18 rue Robert Schumann 95350 SAINT BRICE SOUS FORÊT.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

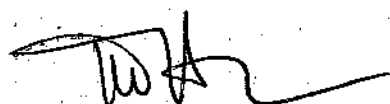
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 01 716 du 17 octobre 2001, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH à CERGY (95000) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame ROGER Catherine, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 01 716

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 01 716 du 17 octobre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame ROGER Catherine, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement FLUNCH sis Centre Commercial des 3 Fontaines à CERGY (95000).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

017

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice - Centre Commercial des 3 Fontaines 95000 CERGY.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

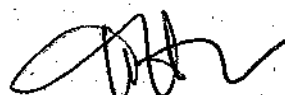
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 03 1050 du 15 décembre 2003, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA à ROISSY EN FRANCE (95700) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur FOUQUEMBERG Fabrice, Responsable administratif, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 176 avenue de la Plaine de France à ROISSY EN FRANCE (95700) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 03 1050

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 03 1050 du 15 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur FOUQUEMBERG Fabrice, Responsable administratif, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 176 avenue de la Plaine de France à ROISSY EN FRANCE (95700).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

019

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Sécurité - Monsieur CHECHIN Frédéric - 176 avenue de la Plaine de France - 95700 ROISSY EN FRANCE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

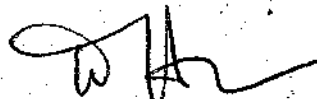
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 05 1294 du 17 décembre 2005, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur NEDELEC Yann, Responsable Sécurité Sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 337 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 05 1294

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 05 1294 du 17 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur NEDELEC Yann, Responsable Sécurité Sûreté, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement IKEA sis 337 avenue du Général Leclerc à FRANCONVILLE LA GARENNE (95130).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

021

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable Sécurité - Monsieur NEDELEC Yann - 337 avenue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PRÉFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Garges sis 6 place de l'Hôtel de Ville à GARGES LES GONESSE (95140) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 001

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Garges sis 6 place de l'Hôtel de Ville à GARGES LES GONESSE (95140).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

024



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Louvres sis Chemin de la Briquetterie - Centre Commercial de la Gare à LOUVRES (95380) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 002

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Louvres sis Chemin de la Briquetterie - Centre Commercial de la Gare à LOUVRES (95380).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

025

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

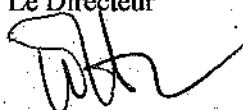
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

026



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Sarcelles sis 76 rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 003

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Sarcelles sis 76 rue Pierre Brossolette à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

027

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **6 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

028



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint Brice sis Centre Commercial René Cassin à SAINT BRICE SOUS FORET (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 004

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Saint Brice sis Centre Commercial René Cassin à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

029

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

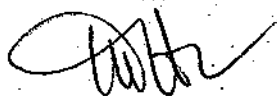
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2000

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

030



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur YABAS Osana, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Tabac " Amigos " sis 101 avenue Paul Valery à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 005

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur YABAS Osana, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement Tabac " Amigos " sis 101 avenue Paul Valery à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Monsieur YABAS Osana - 101 avenue Paul Valery - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

032



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Marie du Fontenioux, Directeur Général Exécutif, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RIA France Sas sis 1 place de Navarre - Centre Commercial Les Flanades à SARCELLES (95200) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 006

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie du Fontenioux, Directeur Général Exécutif, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de l'établissement RIA France Sas sis 1 place de Navarre - Centre Commercial Les Flanades à SARCELLES (95200).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

033

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Général Exécutif - 1 passage de l'Aqueduc 93200 SAINT DENIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

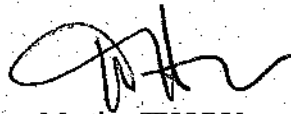
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

034



PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle du 28 avril 1997 relative à la composition du dossier type de demande d'autorisation qui doit être déposé par les exploitants de station service indépendants ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total des Buchettes sis Rue Alfred Labrière à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 007

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GALLUCHON Bernard, Responsable Technique Vidéosurveillance, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du Relais Total des Buchettes sis Rue Alfred Labrière à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

././.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable d'exploitation - Rue Alfred Labrière 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame CHALALI Yamina, Juriste Immobilier, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin The Phone House sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 008

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame CHALALI Yamina, Juriste Immobilier, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin The Phone House sis Centre commercial Usines Center - Paris Nord 2 à GONESSE (95500).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

./..

037

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Madame **POURTOY Laure** - Responsable Loss Prevention - 4 rue Diderot à Suresnes (92156).

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

038



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Hommes sis Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 à MOISSELLES (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 009

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Hommes sis Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 à MOISSELLES (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

039

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur technique, Monsieur Emmanuel ELALOUF - Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 - 95520 MOISSELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

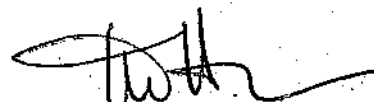
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV, 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

040



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes sis Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 à MOISSELLES (95520) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 010

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du magasin ARMAND THIERY - Femmes sis Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 à MOISSELLES (95520).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

041

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur technique, Monsieur Emmanuel ELALOUF - Centre Commercial Leclerc - Route nationale 1 - 95520 MOISSELLES.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

042



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOKOBZA Xavier, Responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du Centre communautaire Ohel Avraham sis 14 rue des marlières à Saint-Brice-sous-Forêt (95350) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 011

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOKOBZA Xavier, Responsable sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords du Centre communautaire Ohel Avraham sis 14 rue des marlières à SAINT BRICE SOUS FORET (95350).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

043

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable sécurité - Monsieur BOKOBZA Xavier - 14 rue des marlières 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

044



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur COLLEN Stéphane, Président, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et aux abords des structures sportives de l'Association sis Chemin des Luzernes à SANNOIS (95110) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 012

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COLLEN Stéphane, Président, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et aux abords des structures sportives de l'Association sis Chemin des Luzernes à SANNOIS (95110).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

045

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Président - Monsieur COLLEN Stéphane - Chemin des Luzernes 95110 SANNOIS.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le **6 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur DI BATTISTA Fausta, Responsable ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Fondation Royaumont sise à ASNIERES SUR SEINE (95270) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 013

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DI BATTISTA Fausta, Responsable ressources humaines, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la Fondation Royaumont sise à ASNIERES SUR SEINE (95270).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

046

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur MAGLOIRE Franck, Directeur administratif et financier, et Monsieur THALIEN Teddy, Responsable informatique - Fondation Royaumont - 95270 ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

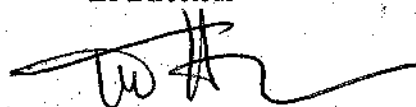
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

047



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame GONCALVES Marie Emilie, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Le Grenier de Magny sis Route Nationale 14 à MAGNY EN VEXIN (95420) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 014

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GONCALVES Marie Emilie, Gérante, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'établissement Le Grenier de Magny sis Route Nationale 14 à MAGNY EN VEXIN (95420).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

048

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice du magasin - Madame GONCALVES Marie Emilie - Route Nationale 14 - 95420 MAGNY EN VEXIN.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

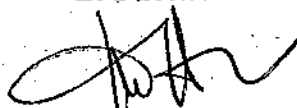
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

049



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur GULISTANI Bakchali, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Balto sis 69 rue de Paris à SAINT LEU LA FORET (95320) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 015

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GULISTANI Bakchali, Gérant, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein du Bar Tabac Le Balto sis 69 rue de Paris à SAINT LEU LA FORET (95320).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

050

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gérant de l'établissement - Monsieur GULISTANI Bakchali - 69 rue de Paris - 95320 SAINT LEU LA FORET.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés; changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

051



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MERRIEN Gilles, Chef de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance aux abords du Collège Paul Vaillant Couturier sis 22 rue de Calais à ARGENTEUIL (95100) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 016

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MERRIEN Gilles, Chef de l'établissement, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance aux abords du Collège Paul Vaillant Couturier sis 22 rue de Calais à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

052

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Chef de l'établissement - Monsieur MERRIEN Gilles - 22 rue de Calais - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

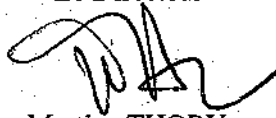
ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

053



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur MOPIN Franck, Responsable Sécurité H & M, en vue d'obtenir l'autorisation pour installer un nouveau système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin H & M sis Centre Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 09 017

autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MOPIN Franck, Responsable Sécurité H & M, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur du magasin H & M sis Centre Commercial Les Portes de Taverny à TAVERNY (95150).

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

054

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 6 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de MOPIN Franck - Responsable Sécurité H & M.

ARTICLE 9 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur



Martine THORY

055



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 034 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Fosses à FOSSES (95470) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Fosses sis 1 ter avenue Camille Laverdure à FOSSES (95470) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 034

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 034 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Fosses sis 1 ter avenue Camille Laverdure à FOSSES (95470).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

056

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

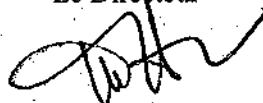
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



057 Martine THORY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 5 juin 1997, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse (95500) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse sis 52 rue de Paris à GONESSE (95500) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 036

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 036 du 5 juin 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BUTHIER Daniel, Gestionnaire des Moyens, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein de l'établissement bancaire Société Générale - Agence de Gonesse sis 52 rue de Paris à GONESSE (95500).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

058

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Société Générale - Direction Logistique - Division Sécurité RESO/LOG/SEC - Tour SG - 75886 Paris Cedex 18.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

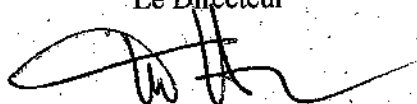
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 97 121 du 31 mars 2008, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR à ISLE ADAM (L') (95290) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur BAMBA Nangué, Manager Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis ZAC du Pont des Rayons - Centre Commercial le Grand Val à ISLE ADAM (L') (95290) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 97 121

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 97 121 du 31 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BAMBA Nangué, Manager Service Sécurité, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR sis ZAC du Pont des Rayons - Centre Commercial le Grand Val à ISLE ADAM (L') (95290).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

060

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Manager Service Sécurité - ZAC du Pont des Rayons - Centre Commercial le Grand Val 95290 ISLE ADAM (L').

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

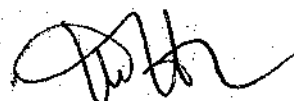
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Martine THORY

061



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 98 315 du 10 février 1998, portant autorisation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 à SAINT WITZ (95470) ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame HAMOUD Ghalia, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 sis rue Jean Moulin à SAINT WITZ (95470) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 23 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé ainsi que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

ARRETE N° 095 98 315

autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 98 315 du 10 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame HAMOUD Ghalia, Directrice, est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, une modification du système autorisé de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'Hôtel Formule 1 sis rue Jean Moulin à SAINT WITZ (95470).

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les matériels utilisés doivent être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant, le cas échéant, la date de transmission des enregistrements au Parquet.

062

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support CD. Le délai de conservation de ces images est de 1 mois.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 7 : Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 8 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Directrice - Madame HAMOUD Ghalia - rue Jean Moulin 95470 SAINT WITZ.

ARTICLE 10 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation, pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

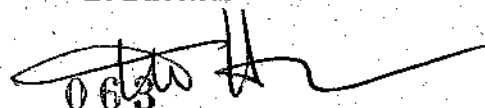
Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures applicables (Code du Travail).

ARTICLE 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Cergy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif.

Fait à Cergy, le - 6 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Martine THORY

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

**ARRETE N° A. 09-53 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU VAL D'OISE
LE PREFET DU VAL D'OISE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DU MERITE**

VU le code du commerce et notamment les articles L 750-1 et suivants et R 751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Placée sous la présidence du Préfet ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

A) Cinq élus locaux :

- le maire de la commune où est projetée l'implantation, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

En dehors des communes du Val d'Oise appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires de ladite agglomération.

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

B) Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège n° 1 : consommation :

- M. Jean Yves VAYSSIÈRES – Union Départementale des associations familiales (UDAF) ;
- M. Raymond CIMA – UFC QUE CHOISIR ;
- M. Raymond TIROUARD – ORGECO

Collège n° 2 : développement durable :

- M. René LE MEE – président de l'association Val d'Oise Environnement ;
- M. François MARCHON – président de l'association les Amis du Vexin ;
- M. Daniel AMIOT – président de l'association de la Vallée du Sausseron.

Collège n° 3 : aménagement du territoire :

- M. Jean Pierre BELLÈE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite,
- M. Joël Aoust, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val d'Oise (CAUE) ;
- M. Jean Claude CAVARD, agrégé de géographie, enseignant retraité.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

ARTICLE 3 : Assistent, en outre, aux séances :

- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en tant que rapporteur ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute autre personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute personne qui souhaite être entendue par la commission, en fait la demande par écrit. La demande doit avoir été notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci. Elle doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue, et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

ARTICLE 4 : Le Préfet fait assurer le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 FEV, 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 54

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE
D'ARTHIES-WY-DIT-JOLI-VILLAGE**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 portant adhésion des communes de Banthelu et de Cléry-en-Vexin au Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2008 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village adoptant les modifications apportées aux statuts et acceptant la dénomination suivante : « Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin - Wy-dit-Joli-Village » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ARTHIES	du 10 octobre 2008
BANTHELU	du 9 octobre 2008
CLÉRY-EN-VEXIN	du 20 janvier 2009
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	du 23 octobre 2008

adoptant les statuts modifiés du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontoise en date du 30 janvier 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

067

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Wy-dit-Joli-Village.

Le syndicat porte désormais la dénomination suivante : « Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Arthies, Banthelu, Cléry-en-Vexin et Wy-dit-Joli-Village, ainsi qu'au président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies des communes susvisées ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village.

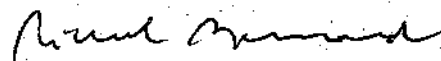
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Arthies – Banthelu – Cléry-en-Vexin – Wy-dit-Joli-Village,
MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **5** FEV. 2009

Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de cabinet



Michel BERNARD



SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'INTERET SCOLAIRE

ARTHIES - BANTHELU - CLERY en Vexin - WY dit Joli-Village

STATUTS

Article 1 : En application de l'Article du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ARTHIES, de BANTHELU, de CLERY en Vexin et de WY dit Joli-Village, un syndicat qui prend la dénomination de:

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE
d'ARTHIES - BANTHELU - CLERY en Vexin - WY dit Joli-Village.**

Le syndicat pourra comprendre, en outre, les communes qui adhéreraient au présent règlement et qui seraient admises au sein du syndicat selon les modalités fixées par le Code des Communes.

I: OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour:

- l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat
- le traitement du personnel
- l'organisation d'activités périscolaires et parascolaires sera prise en charge par le syndicat après étude sur proposition éventuelle des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ARTHIES.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues à l'article 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II- ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires élus par chaque Conseil Municipal des communes associées dans les conditions prévues aux articles L.5212-6 à 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
S'ils ne sont pas eux-mêmes membres du comité, les Maires des communes adhérentes assistent de plein droit aux réunions syndicales à titre consultatif.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau, à savoir:

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire

Chaque commune adhérente sera représentée au sein de ce bureau.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 : Les conditions de validité des délibérations du comité, et, le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code des Communes pour les Conseils Municipaux, toutefois, le comité peut décider de se former en comité secret à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 8 : Le comité se réunit obligatoirement une fois par semestre, conformément aux dispositions de l'Article L. 5212-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 9 : Le comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 10 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice; le comité est représenté par son Président.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : Les dépenses engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis et pour 50% au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 12 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 13 : Les fonctions de Trésorier du syndicat seront exercées par le Receveur-Percepteur de MAGNY en VEXIN.

ARTICLE 14 : Les présents statuts, se substitueront aux précédents adoptés le 29 Avril 1997.

ARTICLE 15 : Les nouveaux statuts décidant de la modification du syndicat seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.

Adopté en séance à l'unanimité

Le 7 Octobre 2008

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du

10 OCT. 2008

A. ARTHIES, le - 7 OCT. 2008



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 FEV. 2009

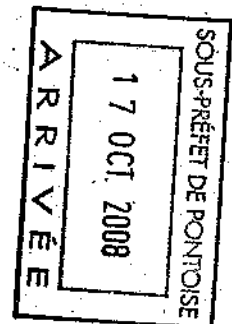
Pour le Préfet,

Pour le Secrétaire Général absent,
le Directeur de Cabinet

Michel BERNARD
Michel BERNARD



M. Fleurier
M. FLEURIER. Président.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 59

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS, DENOMMÉ « AZUR »**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5216-5, et L.5216-7 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'incinération des ordures ménagères dans la région d'Argenteuil ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du syndicat qui devient : Syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du Syndicat « Azur » et leur mise en conformité avec le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de La Frette-sur-Seine au Syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2004 autorisant le retrait de la commune de Sartrouville du Syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 autorisant la modification des articles 3 et 5 des statuts portant changement de la domiciliation du siège et extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Argenteuil - Bezons (CAAB) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU la délibération n° 2007/76 du 8 octobre 2007 de la CAAB sollicitant son adhésion au syndicat Azur à compter du 1er janvier 2008 pour le traitement de ses ordures ménagères ;

VU la délibération n° 2007/28 du 11 octobre 2007 du syndicat Azur acceptant l'adhésion de la CAAB audit syndicat à compter du 1er janvier 2008 pour le traitement de ses ordures ménagères ;

VU la délibération n° 2007/48 du 3 décembre 2007 de la Communauté de communes du Parisis acceptant l'adhésion de la CAAB au syndicat Azur à compter du 1er janvier 2008 pour le traitement de ses ordures ménagères ;

VU la délibération n° 2008/23 du 26 septembre 2008 du comité du syndicat Azur approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération n° 2008/55 du 1er décembre 2008 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Parisis approuvant les statuts du syndicat Azur ;

VU la délibération n° 2008/127 du 16 décembre 2008 du conseil communautaire de la CAAB approuvant le projet de statuts modifiés du syndicat Azur ;

VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2009 de Mme la sous-préfète d'Argenteuil ;

CONSIDERANT l'extension des compétences de la CAAB à la collecte, à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2008 ;

CONSIDERANT la possibilité offerte aux communautés d'agglomération de transférer certaines compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après adhésion de la communauté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur ».

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Azur sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Communauté d'agglomération Argenteuil – Bezons est substituée, à compter du 1er janvier 2008, aux communes d'Argenteuil et de Bezons au sein du Syndicat Azur pour le traitement de leurs ordures ménagères.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat Azur, au président de la Communauté d'agglomération Argenteuil – Bezons, et au président de la Communauté de communes du Parisis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du syndicat Azur, de la Communauté d'agglomération Argenteuil – Bezons, et de la Communauté de Communes du Parisis.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
M. le président du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers
dénommé « Azur »,
M. le président de la Communauté d'agglomération Argenteuil - Bezons,
M. le président de la Communauté de Communes du Parisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 FEV. 2009

Pour le secrétaire général absent,
le directeur de cabinet


Michel BERNARD

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION
DES DECHETS MENAGERS**

AZUR

MODIFICATION DES STATUTS

(Délibération n° 2008/23 en date du 26 septembre 2008)



Article 1 : Dénomination

En application de la Loi 99-586 du 19 juillet 1999 article 38, de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements de coopération intercommunale qui suivent :

- Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons
- Communauté de Communes du Parisis (Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine)

forment un Syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT AZUR.

Article 2 : Objet du Syndicat

En application de la Loi 99-586 du 19 juillet 1999 article 71, de la circulaire INTB0000249C du 10 novembre 2000 article 3, les compétences de traitement ou de collecte déléguées à un établissement de coopération intercommunale concernant l'élimination des déchets ménagers sont indivisibles.

Compétences obligatoires:

- 1) Construction et exploitation de déchetteries,
- 2) Etude, programmation, réalisation et gestion d'équipements pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets industriels banals (valorisation organique, matière et énergétique),
- 3) Communication sur les activités du Syndicat,
- 4) Fourniture et entretien du matériel pour valorisation (organique et matière).

Compétences facultatives :

Les établissements de coopération intercommunale du Syndicat peuvent par délibération transférer les compétences facultatives suivantes :

- 1) L'ensemble des collectes des déchets ménagers et assimilés, objets ménagers encombrants, collectes sélectives (végétaux, emballages ménagers et journaux magazines, D.T.Q.D., D.I.B., etc.),
- 2) La mise en place et l'entretien de la conteneurisation (pré-collecte ordures ménagères),

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres et de délégués élus par les membres des conseils communautaires dans les conditions prévues aux articles L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune qui compose un établissement de coopération intercommunale est représentée par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants soit conseillers municipaux et/ou communautaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en l'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité élit le Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Assesseur

dans le respect de l'article L. 5212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de maladie ou d'absence du Président, le Vice-président assurera le remplacement du Président.

En cas de Décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Comité.

Les membres du bureau et du Comité pourront être remboursés de leurs frais pour les missions dont ils sont chargés.

Le comité se réunit au Siège ou dans les bureaux du syndicat au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit également au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice-président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu aux bureaux du Syndicat et signés par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est représentée.

Si le Quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu selon les conditions du CGCT ; les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre

des présences. Les copies ou extraits des délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

Article 4 : Représentation du comité

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en Justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 2 rue du chemin vert, à ARGENTEUIL (95100).

Article 6 : Personnel

Pour assurer son fonctionnement administratif et technique, le Syndicat se dotera en personnel pour assurer ses missions.

Article 7 : Finances

1) Les recettes du Syndicat sont définies par l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Les dépenses relatives aux compétences suivantes :

- administration,
- études,
- programmation et réalisation d'équipements,
- déchetteries.

sont couvertes par les contributions communales au prorata de la population des communes membres.

★ Les dépenses relatives aux compétences suivantes :

- collecte,
- traitement,
- matériel de pré-collecte,
- entretien du matériel.

sont couvertes par les contributions communales au prorata des tonnages pour les collectes et le traitement, au volume installé pour le matériel de pré-collecte et l'entretien du matériel.

★ Les dépenses relatives au matériel de pré-collecte sélective pour valorisation (organique et matière) sont couvertes par les contributions communales, après déductions faites des subventions perçues par les partenaires institutionnels :

- Conseil Régional d'Ile de France,
- Conseil Général du Val d'Oise,
- Conseil Général des Yvelines,
- Ademe,
- Eco-Emballages.

Il appartient au comité syndical de fixer par simple délibération les modalités de règlement des contributions lorsqu'elles ne sont pas fiscalisées.

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-20 et L. 5212-21 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution par un produit fiscal sous réserve de la consultation des assemblées délibérantes compétentes.

Article 8 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de percepteur du Syndicat seront exercées par la perception de la commune siège du Syndicat

Article 9 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra toutefois être réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif ou le cas échéant du passif, sera faite par le Comité Syndical proportionnellement au chiffre de la population de chaque Commune, suivant le dernier pourcentage retenu par délibération.

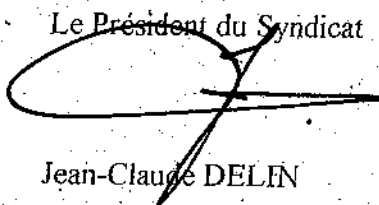
Article 10 : Evolution du Syndicat

Le Syndicat pourra éventuellement comprendre d'autres communes et/ou intercommunalité, après décision de celui-ci, sous réserve qu'elles adhèrent au présent règlement.

Ces communes participeront aux dépenses du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 7 du présent statut.

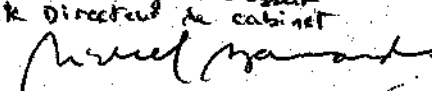
Fait à Argenteuil le 29 septembre 2008

Le Président du Syndicat


Jean-Claude DELIN



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

9 FEV. 2009
Pour le secrétaire général adjoint
et directeur de cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 66

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARGENTEUIL-BEZONS.**

---:---:---

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

---:---:---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) ;

VU l'arrêté préfectoral rectificatif du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la création de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 autorisant la modification des articles 3 et 5 des statuts portant changement de la domiciliation du siège et extension des compétences de la CAAB ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 autorisant la modification de l'article 5 des statuts portant extension des compétences de la CAAB ;

VU la délibération n° 2009/01 du 20 janvier 2009 du Conseil Communautaire de la CAAB approuvant l'élargissement du nombre de conseillers communautaires de 24 à 36 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ARGENTEUIL	du 9 février 2009
BEZONS	du 21 janvier 2009

approuvant l'élargissement du nombre de conseillers communautaires de 24 à 36 ainsi que la modification correspondante de l'article 7.1 des statuts de la CAAB ;

VU l'avis favorable du 10 février 2009 de Madame la sous-préfète d'Argenteuil ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisé, à compter de ce jour, l'élargissement du nombre de conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) de 24 à 36.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification correspondante de l'article 7.1 des statuts de la CAAB, dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE/COMPOSITION

7.1- Répartition du nombre de sièges

Le Conseil communautaire est composé de 36 membres.

La répartition des sièges est la suivante :

<i>Argenteuil</i>	<i>18 conseillers communautaires</i>
<i>Bezons</i>	<i>18 conseillers communautaires »</i>

Les autres articles des statuts de la CAAB demeurent inchangés.
Les nouveaux statuts de la CAAB sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAAB, ainsi qu'aux maires des communes d'Argenteuil et de Bezons.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège de la CAAB et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

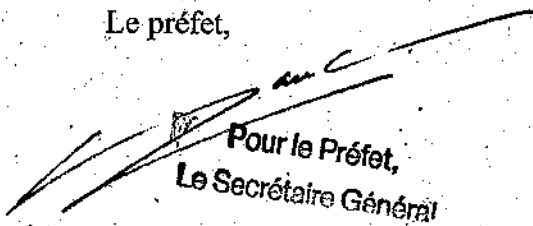
ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
M. le président de la CAAB,
M. le maire de la commune d'Argenteuil,
M. le maire de la commune de Bezons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 FEV. 2009

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT